

# Jalon 34

Des instances de gouvernance régionales organisent la **cohabitation des usages** sur leur territoire et ont le pouvoir d'en **interdire** certains

## Pourquoi ce jalon ?

- Pour atteindre la vision 2042, les différents usages du territoire doivent être bien planifiés selon leur adéquation avec la transition socio-écologique, tout en veillant à leur cohabitation dans le respect de l'intégrité du vivant.
- Les tensions autour de la multiplicité des usages sur un territoire sont courantes. Par exemple : dans des territoires forestiers qui servent de moyens de subsistance à des communautés autochtones et où sont menées par ailleurs des activités de grandes exploitations forestières; l'exploitation forestière et les usages récréotouristiques cohabitent aussi parfois difficilement; des développements touristiques hôteliers ou récréotouristiques sont parfois contradictoires avec les volontés locales de conservation des écosystèmes et des paysages; développements urbains sur d'anciennes zones agricoles à haut potentiel, etc. Ces tensions pourraient s'accroître avec la mise en place des différents jalons de la trajectoire (ex. jalon 58 sur la proximité spatiale des activités productives, etc.), mais aussi avec l'intensification des bouleversements écologiques (ex. réduction du débit et de la qualité de certains cours d'eau accentuant le défi de partager cette précieuse ressource).
- Des instances régionales, reconnues et dotées de pouvoirs et de moyens suffisants pourraient alors être mises en place pour organiser la cohabitation des usages sur leur territoire et pouvoir en interdire ceux qui sont incompatibles avec les enjeux de transition socio-écologique (ex. une industrie très polluante produisant un bien jugé non essentiel, ou certains usages difficiles à concilier avec la mise en place de mesures de protection d'écosystèmes fragilisés). Une vision régionale permettrait d'assurer une bonne cohérence avec la définition des stratégies d'autonomie productive en rapport avec la capacité de support des écosystèmes (jalon 29), le choix des cibles de protection et de restauration des milieux naturels (jalon 32), et pour s'assurer de maintenir de vastes milieux naturels et des corridors écologiques (jalon 52).
- La gouvernance démocratique régionale pourra alors être repensée. Ces instances régionales pourront être structurées collectivement et s'assurer ainsi d'un partage de pouvoir avec la société civile, les groupes citoyens autochtones et allochtones. La complémentarité et le partage des compétences avec les pouvoirs locaux et supralocaux (jalon 22) sont aussi à définir collectivement (et pourquoi pas différemment selon les régions et leurs spécificités?). Les municipalités, MRC et communautés métropolitaines ont en effet déjà beaucoup de responsabilités et compétences en matière d'aménagement du territoire, et elles ont l'obligation de prévenir les conflits d'usages et de veiller à la compatibilité des usages sur leurs territoires, via notamment leurs schémas d'aménagements, les plans régionaux des milieux humides et hydriques ou encore les plans de développement de la zone agricole.
- Une demande d'ajout d'usage (par exemple un camping) sur une zone agricole ou une procédure d'exclusion de la zone agricole doit d'ailleurs être conjointement autorisée par les autorités supralocales et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

- Dans le cadre de la mise en place de ces instances régionales qui organiseraient la cohabitation des usages, on pourrait par exemple penser à une déclinaison régionale de la CPTAQ, qui prendrait alors encore davantage en compte les spécificités régionales en fonction des feuilles de route définies régionalement. Celles-ci pourraient aussi s’inspirer des pratiques de concertation locales et régionales telles que les tables de gestion intégrée des ressources du territoire (GIRT), qui permettent à tous les usagers et usagères des forêts à prendre part au processus de planification forestière, ou encore les tables de concertation régionales établies le long du fleuve Saint-Laurent pour améliorer la gestion des ressources et des usages. La création d’instances régionales sera sans doute un défi dans les régions où ce palier a été désinvesti (ex. depuis l’abolition des CRÉ), mais les territoires métropolitains pourraient s’appuyer sur les organisations en place (ex. CMM).
- Pour élaborer leurs visions, les régions pourraient s’appuyer sur les portraits qui identifient les opportunités et les vulnérabilités dans la transition pour chaque milieu de vie (jalón 7).
- Enfin, afin de s’assurer de l’équité, de l’avancée et de la cohérence des actions régionales, une instance non partisane (jalón 3) serait mise en place à l’échelle de la province pour s’assurer de la conduite des travaux de la transition et constituer un garde-fou. Cette structure québécoise permettrait par ailleurs de s’assurer que les régions soient solidaires entre elles ainsi qu’avec les paliers locaux et supralocaux de son territoire (jalón 33).

## Niveau d’avancement



## Qui doit être mobilisé?



**Gouvernements provincial et fédéral**



**Institutions d’éducation et de recherche**



**Gouvernements locaux et supralocaux**



**Individus**



**Société civile**